



COMMUNE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/04/2023 Dépôt affiché le 24/04/2023	Complétée le 17/05/2023	N° <b>PC08405421F0117M01</b>
Par : Demeurant à :	Monsieur MONIER Sebastien 27, Lotissement le Plan de Rigaulte 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher 0 m <sup>2</sup>
Pour :	Modification (construction d'un garage et modification de l'implantation de la noue paysagère)	Destination : habitation
Sur un terrain sis :	2, Lotissement le Clos Marie-Thérèse 1396, Route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le permis de construire initial en date du 08.04.2022,  
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,  
Vu le PA N°084 054 20F0004 du 16.03.2021,  
Vu la DAACT du lotissement,  
Vu les dispositions réglementaires du lotissement,

Considérant que le pétitionnaire justifie de 56 % d'espaces verts sur l'unité foncière après modification,  
Considérant que l'emprise au sol bâti (existant + projet) est de 23 %,  
Considérant que la surface des circulations représente 10 % de la surface de l'unité foncière,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les dispositions réglementaires du lotissement.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 juillet 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( *notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le **13 JUIL. 2023**

Affiché le **13 JUIL. 2023**

